



# AMICALE FRANCAISE DES ARBITRES DE FOOTBALL

## FICHE DE PROCEDURE : « ASSURANCE BLESSURE »

<p><b>Article 1 :</b> Définition du service proposé aux adhérents de l'AF AF</p>	<p>Il est proposé d'octroyer à certains adhérents désignés ci-après une indemnisation en cas de blessure accidentelle survenue lors d'une rencontre officielle. « L'assurance blessure » a été mise en place <b>pour compenser la perte d'indemnisation en qualité d'arbitre officiel</b> (licenciés arbitres uniquement) durant un arrêt lié à une blessure contractée lors d'une rencontre.</p>
<p><b>Article 2 :</b> Durée maximale d'indemnisation</p>	<p>40 jours maximum dans la saison en cours (1<sup>er</sup> juillet au 30 juin). <i>A noter que l'indemnisation s'arrête obligatoirement le jour de la dernière compétition officielle organisée par le district, la ligue ou la Fédération selon la catégorie dans laquelle officie l'adhérent.</i></p>
<p><b>Article 3 :</b> Délai de carence initial</p>	<p>7 jours de carence sont appliqués à partir à compter du jour de l'incident.</p>
<p><b>Article 4 :</b> Autres délais de carence</p>	<p>Au-delà du délai de carence initial, d'autres délais de carence sont prévus. <b><u>Cas particulier des jeunes arbitres</u></b> (-23 ans, officiant uniquement en catégorie jeunes) : 1 Les périodes de vacances scolaires de la Toussaint, d'Hiver et de Printemps seront comptabilisées comme une prolongation du délai de carence ou d'une insertion d'un délai de carence supplémentaire durant la période d'inactivité sportive. Exemples: <b><u>1er cas</u></b> : La blessure intervient le week-end précédent les vacances scolaires : l'indemnisation débutera le lundi de reprise des cours sous réserve que l'arrêt d'activité sportive couvre le week-end suivant intégralement, dans ce cas le délai de carence initial est abrogé. <b><u>2ème cas</u></b> : La blessure intervient 2 ou 3 week-end avant les vacances scolaires : l'indemnisation débute 8 jours après le jour de l'incident et s'arrête le dimanche précédent les vacances scolaires de la zone géographique concernée et reprend le lundi de reprise sous réserve que la durée de l'arrêt aille au-delà du week-end suivant et que la durée totale de l'arrêt d'activité sportive ne dépasse pas 40 jours. <b><u>Exemple concret</u></b> : Les vacances scolaires débutent le samedi 4 février 2017 et la reprise des cours est fixée au lundi 20 février. L'adhérent se blesse lors d'une rencontre le 15 janvier 2017, l'indemnisation de 10 € par jour court à partir du lundi 23 janvier jusqu'au dimanche 29 janvier inclus soit 7 jours, si l'arrêt dure jusqu'au dimanche 26 février, l'indemnisation reprend le 20 février pour une durée maximale de 26 jours (33 jours maxi - 7 jours déjà indemnisés). <b><u>Cas général pour les vacances de Noël :</u></b> Dans tous les cas, la trêve hivernale est considérée comme un délai de carence supplémentaire. L'indemnisation s'arrête le dimanche avant le jour de Noël et reprend le lundi suivant le 1er de l'an.</p>
<p><b>Article 5 :</b> Montant journalier de l'indemnisation</p>	<p>L'indemnisation journalière est fixée à 10 € à compter du 8ème jour.</p>
<p><b>Article 6 :</b> Montant maximal de la prise en charge</p>	<p>L'indemnisation est plafonnée à 330 € par adhérent pour une période de 3 saisons. Cette disposition vise à assurer la pérennité de ce service auprès de nos adhérents arbitres en activité.</p>

<p><b>Article 7 :</b> Détails sur l'application du plafonnement sur 3 saisons</p>	<p>La notion de plafonnement de l'indemnisation s'applique sur 3 saisons. <b>Exemple 1 :</b> Si lors de la saison 1, l'adhérent est indemnisé à hauteur du plafond d'indemnisation (330 €), il n'y a plus d'indemnisation durant les 2 saisons suivantes. L'indemnisation sera à nouveau possible la 4ème saison à condition d'être resté adhérent depuis l'indemnisation initiale. <b>Exemple 2 :</b> Si l'indemnité versée à l'adhérent au cours de la saison 1 est de 170 €, et de 160 € la saison 2, il n'y a plus d'indemnisation durant les 2 saisons suivantes. L'indemnisation sera à nouveau possible la 5ème saison à condition d'être resté adhérent depuis l'indemnisation initiale. <b>Exemple 3 :</b> Si l'indemnité versée à l'adhérent au cours de la saison 1 est de 130 €, de 130 € la saison 2 et de 100 € la saison 3, il n'y a plus d'indemnisation durant les 2 saisons suivantes. L'indemnisation sera à nouveau possible la 6ème saison à condition d'être resté adhérent depuis l'indemnisation initiale.</p>
<p><b>Article 8 :</b> Conditions minimales à remplir pour une prise en charge du dossier « blessure »</p>	<p>Être adhérent AFAF au moment de l'incident (la date faisant foi est la date d'inscription sur le logiciel d'adhésion HAT TRICK de la saison en cours). S'il s'agit d'une nouvelle indemnisation : respecter les règles fixées à l'article 7. La blessure doit être de type accidentel et non liée à un traumatisme existant depuis longtemps. Il faut que l'incident survienne durant un match officiel. La blessure doit être constatée soit lors de l'échauffement d'avant match (dans ce cas l'arbitre n'arbitre pas la rencontre) soit durant la rencontre <b>mais avant le coup de sifflet final</b> (dans ce cas l'arbitre ne doit pas finir le match pour lequel il était désigné).</p>
<p><b>Article 9 :</b> Cas d'exclusion de prise en charge</p>	<p>Il n'y a pas de prise en charge pour les blessures survenues lors d'entraînements en semaine ou lors de matchs amicaux. Il n'y a pas de prise en charge pour les blessures signalées après la fin du match. L'arbitre ne doit pas avoir fait de déclaration de blessure dans la saison en cours (une seule indemnisation par saison). Les éventuelles blessures survenues suite à une agression sont traitées dans le cadre de la protection juridique.</p>
<p><b>Article 10 :</b> Délai de déclaration</p>	<p>Déclarer l'incident <b>dans les 48 heures</b> qui suivent l'arrêt du match pour blessure par courriel adressé à l'adresse : <a href="mailto:contact.afafnational@gmail.com">contact.afafnational@gmail.com</a> avec copie à l'adresse <a href="mailto:emmanuel.caron@numericable.fr">emmanuel.caron@numericable.fr</a> soit le lendemain à minuit au plus tard, exemple sinistre constaté le samedi à 19 h – limite de déclaration le dimanche à minuit, sinistre constaté le dimanche à 16 h – limite de déclaration le lundi à minuit).</p>
<p><b>Article 11 :</b> Conditions liées au délai de déclaration</p>	<p>Indiquer obligatoirement sur la feuille de match votre arrêt de la rencontre ou votre remplacement d'avant match si la blessure est intervenue avant match. Établir un rapport détaillé des faits sur le rapport d'arbitrage. Aller chez un médecin pour faire constater la blessure et faire établir un certificat médical précisant la nature de la blessure.</p>
<p><b>Article 12 :</b> Formalités administratives postérieures à la déclaration</p>	<p>Il faut adresser au responsable national Emmanuel CARON les pièces suivantes : - Une photocopie de la feuille de match, - Une photocopie du rapport d'arbitrage adressé à la CDA, CRA ou DTA, - Une déclaration sur papier libre précisant les circonstances exactes de l'accident ayant provoqué la blessure ainsi que la nature de la blessure engendrée, - Un certificat médical précisant la nature exacte de la blessure, l'arrêt de toutes fonctions arbitrales et la durée approximative de l'arrêt, - Une photocopie de la licence. A noter qu'une IRM ou des examens complémentaires peuvent être demandés si la durée de l'arrêt d'activité sportive est supérieure à 15 jours. Enfin, adresser un certificat médical de reprise lorsque vous êtes prêt à reprendre vos fonctions (celui-ci déclenchera le règlement de l'indemnisation) Tous ces documents doivent être transmis par mail dans les meilleurs délais à <a href="mailto:emmanuel.caron@numericable.fr">emmanuel.caron@numericable.fr</a></p>